

**CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE
DEUXIÈME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATÉGORIE C (adjoint administratif principal de 2^e classe)**

Session 2020

Samedi 11 juillet 2020

De 10 h 00 à 11 h 30

Épreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Rédaction d'une lettre administrative ou élaboration d'un tableau : consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Attention

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2^e partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ne pas écrire au crayon à papier.

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'utilisation d'ouvrage de référence, de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

***Ce livret comporte 6 pages, celle-ci incluse.
MERCI DE NE TOURNER LA PAGE
QU'AU SIGNAL DONNÉ PAR L'ADMINISTRATION.***

SUJET

Adjoint(e) administratif (ve) principal(e) de 2^e classe au sein de la direction régionale X de la Caisse des dépôts et consignations, vous êtes affecté(e) au sein du pôle bancaire.

Le directeur territorial du pôle a reçu le courriel ci-dessous concernant une demande liée à un compte bancaire inactif et à un contrat d'assurance-vie en déshérence.

Votre responsable vous demande de préparer un courrier à sa signature en réponse au courriel de Mme D.

De : Géraldine D [mailto : geraldine.d@mail.fr]
Envoyé : mardi 19 novembre 2019 14 :30
À : polebancaire@caissedesdepots.fr
Objet : Récupération de sommes transférées à la CDC

Bonjour,

J'ai reçu un courrier d'un établissement bancaire en date du 15 novembre 2019 m'indiquant qu'un livret d'épargne ouvert à mon nom était inactif et que les sommes avaient par conséquent été transférées à la Caisse des dépôts et consignations. En outre, il semblerait que mon père avait souscrit un contrat d'assurance-vie quelques années avant son décès pour lequel je serais la seule ayant droit.

Dès lors, je souhaiterais comprendre dans quel cadre ces sommes auraient pu être transférées dans votre établissement et pourquoi ma banque ainsi que l'organisme gestionnaire du contrat d'assurance-vie ne sont pas en mesure de me restituer ces sommes.

Par ailleurs, dans le cas où ces sommes auraient effectivement été conservées par votre établissement, pourriez-vous m'indiquer les démarches que je dois réaliser afin de pouvoir les récupérer ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.

Cordialement,

Géraldine D.

Documents joints :

- **N°1** : Courrier de l'établissement bancaire du 15 novembre 2019 adressé à Madame D. concernant la clôture de son livret d'épargne - **Page 3**
- **N°2** : Loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence - **Page 4**
- **N°3** : « Les comptes inactifs »
(Site Banque de France-Votre Banque et vous-Le compte bancaire-Les comptes inactifs - 18 avril 2018) - **Page 5**
- **N°4** : « Rechercher des assurances-vie et des comptes bancaires inactifs transférés à la Caisse des dépôts »
(Site Caisse des dépôts- Accueil-La Caisse des dépôts- Rechercher des assurances-vie et des comptes bancaires inactifs transférés à la Caisse des dépôts) - **Page 6**

Courrier de l'établissement bancaire du 15 novembre 2019 adressé à Madame D. concernant la clôture de son livret d'épargne.

LOGO BANQUE

Dossier suivi par : X
Tel : XX-XX-XX-XX-XX

Madame Géraldine D.
Adresse
Code postal, Ville

A X, le 15 novembre 2019

Objet : Clôture du livret A n° 0000000000X

Madame,

Par la présente, je vous informe que votre livret A n° 0000000000X ouvert dans notre établissement le 02 janvier 2000 a été clôturé le 14 novembre 2019 conformément au courrier du 14 mai 2019 qui vous avait été adressé en recommandé.

En effet, aucun mouvement n'a été constaté depuis le 13 novembre 2009. Ce livret d'épargne, inactif depuis plus de dix ans, a dû faire l'objet d'une clôture et son solde (8 000 €) a été transféré à la Caisse des dépôts et consignations conformément à la loi du 13 juin 2014.

Je vous invite à contacter la Caisse des dépôts et consignations afin d'obtenir des informations concernant les démarches à effectuer afin de pouvoir récupérer la somme transférée.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé de clientèle
M. X

LOI n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (1)

Article 1

Le chapitre II du titre Ier du livre III du Code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« **Art.L. 312-19.** - I. – Les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V ainsi que les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres.

« Un compte est considéré comme inactif :

« 1° Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

« a) Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

« b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

« La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;

« 2° Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

« Un compte qui remplit les conditions prévues au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article [...]

« **Art.L. 312-20.** - I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à

l'article L. 312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations :

« 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du même 1°. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les trois dates mentionnées à la première phrase du présent 1° ;

« 2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès du titulaire du compte.[...]

« Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tout moyen à sa disposition, son titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent article.

« II. – Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes déposées sur un compte ou du produit de la liquidation des titres inscrits sur un compte dans les conditions prévues au I entraîne la clôture de ces comptes, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

« III. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du I du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :

« 1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;

« 2° De vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I.

« Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.[...]

Article 16

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016 [...].

Les comptes inactifs

Site Banque de France-Votre Banque et vous-Le compte bancaire-Les comptes inactifs- 18 avril 2018

La loi du 13 juin 2014, dite loi Eckert, impose aux banques et assurances de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence, c'est-à-dire les contrats non réclamés. Depuis le 1er janvier 2016, les banques et les assurances doivent :

- recenser annuellement les comptes inactifs ;
- en informer les titulaires ou les ayants droit ;
 - à l'issue d'un délai de 10 ans d'inactivité (20 ans pour un plan épargne logement [PEL]), transférer le solde des comptes inactifs à la Caisse des dépôts (CDC).

1. Qu'est-ce qu'un compte inactif ?

À l'issue d'une période de **12 mois consécutifs**, un compte est considéré comme **inactif** dans deux cas de figure :

- s'il n'a enregistré aucune opération autre que celles initiées par la banque (perception de frais et commissions, versement d'intérêts) ;
- si le titulaire ne s'est pas manifesté auprès de la banque et n'a pas effectué d'opération sur un autre compte du même établissement.

Attention : ce délai passe de 12 mois à 5 ans pour les comptes-titres et les comptes-épargne (compte sur livret, compte à terme, livret A, LEP, PEP, livret jeune, CEL, PEL, PEA...).

[...]

3. Le transfert à la Caisse des dépôts et consignations

Les banques doivent transférer à la CDC la gestion des comptes **10 ans** après la dernière opération ou la dernière manifestation du client. Pour les plans d'épargne logement (PEL), ce délai est de **20 ans** à compter de la date de dernier versement si le titulaire ne détient aucun autre compte dans le même établissement. Dans le cas où l'inactivité résulte du décès du titulaire, et que ce décès est connu de la banque, le délai est ramené à **3 ans**.

Le transfert à la CDC entraîne la clôture du compte ouvert auprès de la banque. Cette dernière doit prévenir le titulaire dans les six mois précédant le transfert par courrier recommandé ou par tout autre moyen.

La CDC conserve les fonds transférés pendant **20 ans**, ou **27 ans en cas de décès**.

4. Comment récupérer des fonds transférés à la Caisse des dépôts et consignations ?

Par l'intermédiaire du site www.ciclade.fr, les particuliers concernés peuvent rechercher gratuitement les sommes transférées et les réclamer auprès de la Caisse des dépôts.

Le titulaire (ou l'ayant droit) remplit un formulaire de recherche en précisant au minimum le nom et le prénom du titulaire du compte, sa date de naissance, sa nationalité, et le cas échéant la date de décès.

5. Et pour les contrats d'assurance-vie ?

Que le souscripteur de l'assurance vie soit vivant ou décédé, un contrat **non réclamé** depuis plus de 10 ans entraîne un transfert du solde à la Caisse des dépôts. Comme pour les comptes inactifs, il est possible de rechercher gratuitement les sommes issues d'assurance-vie transférées à la CDC par l'intermédiaire du site www.ciclade.fr.

Rechercher des assurances-vie et des comptes bancaires inactifs transférés à la Caisse des Dépôts

Site Caisse des Dépôts- Accueil-La Caisse des Dépôts- Rechercher des assurances-vie et des comptes bancaires inactifs transférés à la Caisse des Dépôts

Vous avez reçu un courrier de votre banque ou de votre assureur vous informant du transfert de votre argent à la Caisse des dépôts ? Vous recherchez un compte ou un contrat d'assurance-vie sur lequel aucune opération n'a été effectuée depuis longtemps ?

Le site www.ciclade.fr de la Caisse des dépôts vous permet désormais de rechercher gratuitement ces sommes et de les récupérer. Un compte bancaire ou un contrat d'assurance-vie est déclaré inactif dès lors qu'aucune opération n'a été effectuée et que tout contact entre l'établissement financier et le titulaire/souscripteur du compte ou contrat a été interrompu durant une période définie par la loi. Lorsque l'inactivité est constatée, un courrier est envoyé par la banque ou l'assureur concerné. Dès que vous recevez ce courrier, contactez votre établissement, ce qui suffit à « réactiver » votre compte ou votre contrat. Sans réactivation de votre part, l'assurance-vie ou le compte devenu inactif est conservé pendant un certain nombre d'années par l'établissement d'origine (voir schémas en bas de page). À l'issue de cette période, le compte ou contrat est clôturé et les sommes correspondantes sont transférées à la Caisse des dépôts.

- Vous avez reçu un courrier : votre argent a été transféré à la Caisse des dépôts
Rendez-vous sur www.ciclade.fr pour rechercher ces sommes. Veillez à inscrire le nom du titulaire du compte ou celui du souscripteur du contrat d'assurance-vie lors de votre recherche.

[...]

Ces sommes sont conservées à la Caisse des dépôts jusqu'à atteindre un délai total de 30 ans d'inactivité. Au-delà, si vous ne vous êtes pas manifesté pour les récupérer, les sommes sont définitivement reversées à l'État. Il n'est plus possible d'en demander la restitution.

- Vous n'avez pas reçu de courrier mais vous vous demandez si des sommes qui vous reviennent ont été transférées à la Caisse des dépôts ?
Rendez-vous sur www.ciclade.fr et lancez une recherche. S'il n'y a pas de résultat, plusieurs cas sont possibles :
 - Le compte ou le contrat que vous recherchez n'a pas atteint les délais légaux pour être transféré à la Caisse des dépôts : contactez l'établissement financier d'origine qui est encore en sa possession. Si vous recherchez un contrat d'assurance-vie dont le souscripteur est décédé depuis moins de 10 ans et que vous ne connaissez pas l'assureur, contactez l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (l'AGIRA).
 - 30 ans se sont écoulés depuis que l'assurance-vie ou le compte est devenu inactif : les sommes ont été définitivement reversées à l'État. Il n'est plus possible de les récupérer.
 - L'argent que vous recherchez est sur le point d'être transféré à la Caisse des dépôts : renouvelez votre recherche régulièrement.
 - Aucun contrat ou compte inactif ne correspond aux critères renseignés.